

# DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

## DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE – MAÎTRES DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PRIVÉ

BIR n° 26 du 12 avril 2021

Réf : DEEP 1

- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

La disponibilité est la situation du maître contractuel qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le maître en disponibilité cesse :

- de bénéficier de sa rémunération,
- de ses droits à avancement, sauf s'il exerce une autre activité conformément aux modalités précisées dans le décret du 27 mars 2019 cité en référence,
- et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

La durée d'une disponibilité pour convenance personnelle est de 5 ans maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

### **II. DISPONIBILITÉ SUR AUTORISATION :**

La disponibilité sur autorisation est accordée en fonction des nécessités de service :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé(e), **pour une année scolaire.**

Toute demande de mise en disponibilité sur autorisation entraîne automatiquement **la perte du poste occupé.**

### **III. CALENDRIER :**

Les premières demandes de disponibilité sous réserve des nécessités de service au titre de l'année scolaire 2021-2022 sont à adresser à la direction des enseignants des établissements privés avant le :

**Mercredi 12 mai 2021**

Les demandes de renouvellement de disponibilité pour la prochaine rentrée scolaire devront parvenir à la direction des enseignants des établissements privés au minimum trois mois avant la date de fin de la période de disponibilité accordée, soit avant le **1<sup>er</sup> juin 2021.**

Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée en dehors des dates **indiquées.**

### **IV. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ :**

Le maître placé en disponibilité pour convenances personnelles peut exercer une activité rémunérée, sous réserve d'autorisation. Toutefois, un maître en disponibilité ne peut être recruté par l'administration dont il relève.

→ Voir annexe 1